



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 9bis

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 3 septembre 2016

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **1^{er} septembre 2016** portant subdélégation de signature de **Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine**, en faveur des responsables des unités départementales de la DIRECCTE ACAL (compétences générales)
- Arrêté préfectoral du **1^{er} septembre 2016** portant subdélégation de signature de **Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine**, en faveur des responsables des unités départementales de la DIRECCTE ACAL (ordonnancement secondaire)
- Arrêté préfectoral du **1^{er} septembre 2016** portant subdélégation de signature de **Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine**, en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 15

- Arrêté préfectoral du **31 août 2016** portant modification des statuts de la communauté de communes des Rives de la Suippe

Sous-Préfecture d'Epernay

p 17

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **29 août 2016** portant autorisation de l'organisation d'un kart-cross et d'une course poursuite sur terre le dimanche 4 septembre 2016 à Minaucourt-le-Mesnil-les-Hurlus
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **30 août 2016** portant autorisation de l'organisation du « Trail de la Saint-Aubeu » le dimanche 4 septembre 2016 à Cormicy
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **30 août 2016** portant autorisation de l'organisation du « PRATIK Sport » le dimanche 4 septembre 2016 à Reims
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **1^{er} septembre 2016** portant autorisation de l'organisation du « Classique Champagne-Ardenne – ACAL – Châlons-en-Champagne – Sedan » le dimanche 4 septembre 2016
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **31 août 2016** portant autorisation de l'organisation du « 1^{er} rallye des coteaux historique » les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)

p 17

- Arrêté préfectoral du **1^{er} septembre 2016** relatif à la limitation des mouvements de petits ruminants

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 19

- Arrêté inter-préfectoral complémentaire du **8 juillet 2016** autorisant la société IMERYS CERAMICS France à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière d'argiles et de calcaires durs, à ciel ouvert, sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte (51) et Louan-Villegruis-Fontaine (77)
- Arrêté préfectoral du **28 juillet 2016** portant autorisation unique au bénéfice de la société RONCARI en vue d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Vaucelerc et Ecriennes
- Arrêté préfectoral du **28 juillet 2016** portant autorisation unique au bénéfice de la société BLANDIN en vue d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Brusson et Plichancourt
- Arrêté préfectoral du **1^{er} août 2016** autorisant la société MORONI à modifier le phasage et la remise en état d'une carrière exploitée sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois
- Arrêté préfectoral du **31 août 2016** modifiant la composition de la Commission de suivi de site (CSS) de l'unité de valorisation énergétique et agronomique exploitée par la société AUREADE sur le territoire de la commune de La Veuve
- Arrêté inter-préfectoral du **31 août 2016** modifiant l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 69

- Arrêté du **29 août 2016** relatif au régime d'ouverture au public des services (périodes de recouvrement des avis des impôts des particuliers)
- Arrêtés et décisions en date du **1^{er} septembre 2016** portant délégation de signature
- Arrêté du **18 août 2016** portant délégation de signature – Trésorerie d'Aÿ-Champagne
- Arrêté du **1^{er} septembre 2016** portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Pôle de contrôle des revenus patrimoniaux d'Épernay
- Arrêté du **1^{er} septembre 2016** portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de Reims
- Arrêté du **1^{er} septembre 2016** portant délégation de signature – Service des impôts des entreprises d'Épernay

ARRETE n° 2016/35 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-73 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 31 août 2016 chargeant Mme Marie-France RENZI de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Marie-France RENZI, chargée de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

1. à la présidence de la République et au Premier Ministre
2. aux Ministres
3. aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

4. au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
5. au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
- Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Marie-France RENZI, chargée de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jean-Michel LEVIER, Directeur Adjoint ;
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 5 : L'arrêté n° 2016-32 du 11 juillet 2016 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le **1^{ER} septembre 2016**
Danièle GIUGANTI

**ARRETE n° 2016-36 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet de du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 31 août 2016 chargeant Mme Marie-France RENZI de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Marie-France RENZI, chargée de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Marie-France RENZI, chargée de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jean-Michel LEVIER, Directeur Adjoint ;
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
- Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
- M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
- M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
- Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
- Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 4 : L'arrêté n° 2016-28 du 08 juillet 2016 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le **1^{er} septembre 2016**
Danièle GIUGANTI

**ARRETE n° 2016-34 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 31 août 2016 chargeant Mme Marie-France RENZI de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente à l'effet de signer au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Marie-France RENZI, chargée de l'intérim du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Jean-Michel LEVIER, Directeur adjoint du travail ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
 - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Didier SELVINI, Directeur du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

Dispositions légales	Décisions
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19	PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D 1232-4	CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p><i>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</i></p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Accusé réception du projet de licenciement • Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif • Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales • Décisions sur contestations relatives à l'expertise • Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord • En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p><i>RUPTURE CONVENTIONNELLE</i> Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p><i>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</i> Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs Décision agrément ou de refus d'agrément du GE Décision autorisant le choix d'une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p><i>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</i> Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p><i>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</i> Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p><i>DELEGUE SYNDICAL</i> Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p><i>DELEGUES DE SITE</i> Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>
<p>Article L 2314-11</p> <p>Article R 2314-6</p> <p>Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p>Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p>Article L 2323-15</p>	<p><i>DELEGUES DU PERSONNEL</i> Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>

Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3 L 2325-19 et R 2325-2	COMITE D'ENTREPRISE Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
Article L. 2327-7 et R 2327-3	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 Articles L 2333-6 et R 2332-1 Articles L 2345-1 et R 2345-1 Article L 2524-5	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe Décision relative à la suppression du CE européen Réception du dépôt des sentences arbitrales
Article R 2332-1 Article R 2312-1	COMITE DE GROUPE Répartition des sièges au comité de groupe
Article R 2323-39	CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE Surveillance de la dévolution des biens du CE
Article R 2122-21 et R 2122-23	MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
Article R 2522-5 et suivants	PROCEDURE DE CONCILIATION
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-35 et L 3121-36 Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28 Article D 3122-7	DUREE DU TRAVAIL Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-30	CAISSES DE CONGES DU BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R 3232-6 Article R 5122-16	ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE... Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception
Article R 3332-6	PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan

Article R 4724-13	<i>CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES</i>
Article R4462-30	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	<i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</i> Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	<i>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</i> Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	<i>OFFRES D'EMPLOIS</i> Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS</i> Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	<i>ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION</i> Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE</i> Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</i> Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</i> Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE</i> Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE</i> Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	<i>TRANSACTION PENALE</i> Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Dérogação à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> En cas de circonstances exceptionnelles dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne
Code de la défense	
Article R 2352-101	<i>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</i> Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	

Article R 338-6 Article R 338-7	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i> <i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</i> <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	<i>ZONE FRANCHE URBAINE</i> <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	<i>PERSONNES HANDICAPEES</i> <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1^{er}, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice Adjointe du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 1^{er}, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l'Unité départementale de l'Aube,
- M. Stéphane LARBRE, Directeur adjoint à l'Unité départementale de la Marne,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l'Unité départementale des Vosges

à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

Code de l'éducation	
Article R 338-6 Article R 338-7	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i> <i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</i> <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-31 du 08 juillet 2016.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le **1^{er} septembre 2016**
Danièle GIUGANTI

Sous-Préfecture de Reims



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Reims
Pôle territoires et développement
Collectivités territoriales

Arrêté préfectoral n° 2016/SPR/PTDCT/11
en date du **31 AOÛT 2016**
portant modification des statuts

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE LA SUIPPE

Le Préfet de la Marne

V U :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17, L. 5214-1, L. 5214-16 et suivants,
- la loi n° 2010-1563 du 10 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2003 portant création de la Communauté de communes des Rives de la Suippe,
- l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Rives de la Suippe,
- l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2006 portant modification des statuts et définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de communes des Rives de la Suippe,
- l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2009 portant modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de communes des Rives de la Suippe,
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant projet de périmètre concernant l'extension du périmètre de la communauté de communes des Rives de la Suippe à la commune de Prosnes,
- l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 portant modification des statuts et définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de communes des Rives de la Suippe,
- l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Rives de la Suippe à la commune de Prosnes,
- l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Rives de la Suippe à compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Rives de la Suippe,

.../...

place Royale 51096 Reims cédex tél. 03 26 86 71 00
sp-reims@marne.gouv.fr

- la délibération n° 824 du 28 juin 2016 de la Communauté de communes des Rives de la Suippe proposant la modification de ses statuts afin d'exercer la compétence « extrascolaire »,
- les délibérations des communes d'Aubérive, Bétheniville, Dontrien, Epoye, Pontfaverger-Moronvilliers, Prosnes, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Souplet-sur-Py, Selles et Vaudesincourt se prononçant favorablement sur la modification des statuts,
- l'avis de la Direction générale des finances publiques en date du 21 juillet 2016,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 donnant délégation de signature à Mme Valérie HATSCH, Sous-Préfète de Reims,

A R R E T E :

Article 1er : Est approuvée la modification des statuts de la Communauté de communes des Rives de la Suippe comme suit :

Article 4 – Objet et compétences

(...)

COMPETENCES OPTIONNELLES

(...)

5 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire : cantine, garderie, études surveillées et activités extrascolaires.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire le gymnase de Pontfaverger-Moronvilliers et la participation aux actions menées par les associations dans le cadre du Collège de Pontfaverger.

Article 2 : Les autres dispositions des statuts de la Communauté de communes des Rives de la Suippe demeurent inchangées.

Article 3 : Les statuts modifiés de la Communauté de communes des Rives de la Suippe sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Mme la Sous-Préfète de Reims, M. le Président de la Communauté de communes des Rives de la Suippe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Mme et MM. les maires des communes adhérentes, ainsi qu'à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Marne et M. le Receveur des Finances de Reims.

Reims, le **31 AOUT 2016**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Sous-Préfète de Reims


Valérie HATSCH



Sous-Préfecture d'Épernay

Autorisations d'organiser une manifestation sportive

Par arrêté préfectoral du **29 août 2016**, l'association « ARGONNE MOTEUR TOUT TERRAIN » a été autorisée à organiser une épreuve de kart-cross et une course poursuite sur terre, le dimanche 4 septembre 2016, à Minaucourt-le-Mesnil-les-Hurlus.

Par arrêté préfectoral du **29 août 2016**, l'association « A.B.E.P. Cormicy » a été autorisée à organiser le « Trail de la Saint-Aube », le dimanche 4 septembre 2016, à Cormicy.

Par arrêté préfectoral du **30 août 2016**, la Ville de Reims a été autorisée à organiser le « PRATIK Sport », le dimanche 4 septembre 2016, à Reims.

Par arrêté préfectoral du **1^{er} septembre 2016**, l'association « SPORT ORGANISATION CHAMPAGNE-ARDENNE » a été autorisée à organiser une épreuve cycliste « Classique Champagne-Ardenne – ACAL – Châlons-en-Champagne – Sedan », le dimanche 4 septembre 2016.

Par arrêté préfectoral du **31 août 2016**, l'association « ECURIE DES COTEAUX » a été autorisée à organiser le « 1^{er} rallye des coteaux historique », les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016.

Ces arrêtés peuvent être consultés à la sous-préfecture d'Épernay – Pôle départemental des manifestations sportives.

SERVICES DECONCENTRES

DDCSPP



PREFECTURE DE LA MARNE

ARRETE relatif à la limitation des mouvements de petits ruminants

LE PREFET DE LA MARNE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 214-73 à R 214-75 et D.212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Marne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Marne.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Marne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 5 au 14 septembre 2016.

Article 6 :

Le sous-préfet secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 01 SEP. 2016

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE
 PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES DE LA MARNE
 SEEPR
 Cellule Procédures Environnementales
 DDT51 - 2016 – AIPC – 013 – CARR
 PREF77

ARRETE INTER-PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant la Société **IMERYS CERAMICS FRANCE** à poursuivre et étendre
 l'exploitation d'une carrière d'argiles et de calcaires durs, à ciel ouvert, sur le
 territoire des communes de Nesle-la-Reposte (51) et Louan-Villegruis-Fontaine (77)

Le préfet du département de la Marne
 Le préfet du département de Seine-et-Marne

Vu

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaire ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n°2002-03 CARRIERE du 20 mars 2002 du préfet de la Marne autorisant la société CERATERA à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Nesle-la-Reposte au lieu-dit "Le Châtelet" ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-Chgt EXPL-011-CARR du 20 août 2013 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à se substituer à la société CERATERA pour l'exploitation d'une carrière sise sur le territoire de la commune de Nesle-la-Reposte ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie (SDAGE) approuvé le 29 décembre 2015 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 7 mai 2014 ;
- la demande présentée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est situé 154 rue de l'Université 75007 PARIS en vue de porter à connaissance les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état ainsi que d'extension et de prolongation d'une carrière d'argiles et de calcaires durs sur les communes de Nesle-la-Reposte (51) et Louan-Villegruis-Fontaine (77) ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2016 ;

- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Marne en date du 20 avril 2016 ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Seine et Marne en date du 15 juin 2016 ;
- le courrier préfectoral en date du 30 juin 2016 soumettant le projet d'arrêté à la société IMERYS ;
- le courriel en date du 5 juillet 2016 par lequel le pétitionnaire confirme qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne et du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRESENT

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est situé au 154 rue de l'Université 75007 PARIS, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte (51) et Louan-Villegruis-Fontaine (77), d'une carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires durs portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Carrière actuelle: Nesle-la-Reposte (51)

- Lieu-dit : Le Châtelet
- Parcelles : A8, A9, A10PP, A11 et chemin rural dit du Vivier et chemin rural de Nogent aux Essarts.

Extension : Louan-Villegruis-Fontaine (77)

- Lieu-dit : Les Pièces du Châtelier
- Parcelles : B185, B158

représentant une superficie cadastrale totale de 34 ha 44a 30 ca.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrières : extraction d'argile et de calcaires durs Surface totale sollicitée : 34 ha 44 a 30 ca Surface exploitable : 19 ha 04 a 91 ca dont 2 ha 55a 35 ca restant à extraire Quantité restant à extraire : 111 650 t soit 82 875 m ³ Production annuelle maximale : 45 000 t/an dont 5000 t/an de calcaires durs Production annuelle moyenne : 15 000 t/aa	2510-1	Autorisation	344 430 m ² 111 650 t 45 000 t/aa

Article 2 - Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2002 sont remplacées par :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 10 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 5 ans avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Garanties financières

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2002 sont remplacées par :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié à partir des caractéristiques maximales S1 (infrastructures), S2 (surfaces en chantier) et S3 (produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état) au cours de la période considérée et du coefficient d'actualisation α

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base en euros	coefficient multiplicateur	Montant de référence en euros
Période 1	3,549	4,093	1,353	227789,24	1,0816	246 377
Période 2	3,439	2,826	0,789	170251,41	1,0816	184 144

L'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;

Un indice TP 01 (INDEX₁) égal à 100,8 (indice du mois décembre 2015) x coefficient de raccordement 6,5345 ;

le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet de la Marne le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Ca) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVA_n), avec la formule suivante :

$$C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet de la Marne fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 - Bornage

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 sont remplacées par :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée.

L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et immovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 5 - Décapage

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 sont complétées par :

Lors du décapage des terrains de l'extension, des merlons de 2 ou 3 mètres de hauteur sont élevés au niveau des bordures nord du site de l'extension.

Article 6 - Limitation de l'extraction

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 sont remplacées par :

La profondeur moyenne d'extraction au niveau de la carrière actuelle est de 29,5 mètres (découverte 27 m, gisement 2,5 mètres) et de 34,85 mètres (découverte 31,6 m, gisement 3,25 mètres) au niveau de l'extension.

Les cotes minimales NGF d'extraction est de 138 mètres, et localement de 132 mètres à l'extrémité nord-ouest de l'extension.

La production maximale correspondant à l'extraction restant à réaliser dans le périmètre autorisé est de 82 875 m³ d'argiles réfractaires. La production annuelle d'argiles autorisée est de 22 200 m³. Elle correspond à une surface extraite de 8880 m² en fond de fouille au niveau de la carrière actuelle, et de 6387 m² en fond de fouille au niveau de l'extension.

Article 7 - Transport

Le dernier alinéa de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 est remplacé par :

L'itinéraire des camions sera à partir de la carrière:

- le chemin dit de Villennuxe à Bouchy-le-Repos,
- le chemin dit de Bouchy-Le-Repos à Fontaine-sous-Montaiguillon,
- le chemin dit de Fontaine-sous-Montaiguillon à Bouchy-le-Repos,
- la route départementale D100 en direction de Villegruis.

Article 8 - Nature de la remise en état

Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2002 sont remplacées par :

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- remblayage des zones exploitées avec les matériaux de découverte et au besoin des remblais inertes extérieurs, jusqu'à la cote initiale plus ou moins 1 m, à l'exception du plan d'eau résiduel,
- reprise partielle des matériaux de la zone de stockage de la découverte de la phase 1 et aplanissement de cette zone,
- reboisement par des espèces indigènes et présentes à l'état initial des zones défrichées et des terrains supplémentaires (soit environ 15, 50 ha), sous contrôle de la DDT,
- remise en culture d'une partie des terrains initialement à vocation agricole (soit environ 13,87 ha),
- création d'une prairie calcicole de fauche autour du plan d'eau résiduel (sur environ 2, 84 ha),
- aménagement du plan d'eau résiduel de 1,65 ha environ :
 - remblayage du fond du plan d'eau afin de limiter la hauteur d'eau à 7m,
 - profilage des talus d'accès au plan d'eau à une pente de 26,5° environ,
 - constitution d'une banquette de sécurité sur le pourtour du plan d'eau,
 - enherbement des talus et de la banquette,
 - réalisation de plantations sur le pourtour de l'étang, pas trop près des rives,
 - aménagement de berges sinueuses,
 - création de zones de hauts fonds sur 30 % des berges,
 - création d'un petit fossé parcourant la crête du talus de l'étang.
- conservation d'un merlon planté en bordure ouest du plan d'eau (sur environ 1700 m²),
- reconstitution des chemins existants,
- suppression des rampes d'accès, des pistes de circulation, des bungalows de chantier, de toutes les structures,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers.

Article 9 – Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article R4 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 10 – Recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

Article 11 – Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs des départements de la Marne et de la Seine-et-Marne. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture de la Marne, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local de chaque département 51 et 77 et affiché par les soins des maires des communes de Nesle-la-Reposte (51) et Louan-Villegruis-Fontaine (77). Le même extrait sera publié sur les sites Internet des services de l'Etat de la Marne et de la Seine-et-Marne.

Article 13 – Diffusion de l'autorisation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine et Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et MM les maires des communes de Nesle-la-Reposte (51) et Louan-Villegruis-Fontaine (77) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Direction régionale des Affaires Culturelles d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et à la Direction régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France.

Notification en sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur de la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

MM les maires des communes de Nesle-la-Reposte (51) et Louan-Villegruis-Fontaine (77) procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne ou à la préfecture de Seine et Marne.

Châlons-en-Champagne, le 8 Mars 2016

Le Préfet de la Marne

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par suppléance

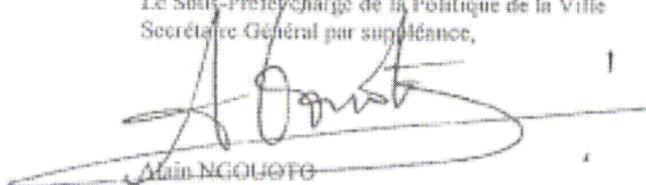


Valérie HATSCH.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la Politique de la Ville
Secrétaire Général par suppléance,



Alain NGOUOFG



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-A-14-CARR
MJDC

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation unique au bénéfice de la société RONCARI
en vue d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Vaublanc et Ecriennes**

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-07-CARR du 16 août 2011 autorisant la société SAS RONCARI BTP, pour une durée de 5 ans, à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Reims-la-Brulée, Vaublanc et Ecriennes ;
- la demande présentée par la société SAS RONCARI BTP, dont le siège social est situé Rue du Canal, BP 80060 Vitry-en-Perthois, 51302 Vitry-le-François Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de prolongation et d'extension d'exploiter d'une carrière sur le territoire des communes de Vaublanc et d'Ecriennes, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2016 ;

- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 juin 2016 ;
- le courrier préfectoral en date du 30 juin 2016 soumettant le projet d'arrêté à la société RONCARI ;
- le courrier en date du 4 juillet 2016 par lequel le pétitionnaire formule une remarque de forme sur l'article 18 du projet d'arrêté ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société SAS RONCARI BTP, dont le siège social est situé Rue du Canal, BP 80060 Vitry-en-Perthois, 51302 Vitry-le-François Cedex, est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de Vaclerc et d'Ecriennes, une carrière de matériaux alluvionnaires.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-07-CARR du 16 août 2011 qui visent la parcelle B523 du lieu-dit « Le terrain militaire » située sur le territoire de la commune de Vaclerc sont abrogées par les dispositions du présent arrêté.

Les parcelles concernées par le projet d'exploitation de la carrière sont réparties de la manière suivante :

Pour la zone de renouvellement :

Commune	Lieu-dit	Section / parcelle	Surface cadastrale	Surface sollicitée	Surface exploitable	Surface restant à extraire
VAUCLERC	Le Terrain Militaire	B523	10 ha 96 a 46 ca	10 ha 96 a 46 ca	9 ha 29 a 36 ca	3 ha 86 a 00 ca

Pour la zone d'extension :

Commune	Lieu-dit	Section / parcelle	Surface cadastrale	Surface sollicitée	Surface exploitable
VAUCLERC	Le Terrain Militaire	B509	24 ha 22 a 69 ca	5 ha 21 a 56 ca	2 ha 26 a 26 ca
ECRIENNES		A284	12 ha 92 a 10 ca	3 ha 59 a 61 ca	2 ha 86 a 70 ca

Un plan de situation et un plan cadastral précisant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté (annexe D).

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	Coef. TGAP	RA (km)
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier : Extraction de sables et graviers Surface cadastrale sollicitée : 19 ha 77 a 63 ca Surface exploitable totale : 14 ha 42 a 32 ca Surface restant à extraire : 8 ha 98 a 96 ca Quantité maximale à extraire : 337 900 m ³ (soit 608 000 tonnes) Production annuelle : - Production annuelle moyenne zone de renouvellement (1 ^{re} année de production) : 123 500 m ³ soit 200 000 tonnes - Production annuelle moyenne zone d'extension (3 années suivantes de production) : 77 000 m ³ soit 140 000 tonnes	2510-1	A	200 000 t/an la 1 ^{re} année 140 000 t/an les 3 années suivantes 220 000 t/an maximum	4	3

A : Amortisation Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes RA : rayon d'affichage

Les arrêtés ministériels de prescription générales concernant ces rubriques sont applicables.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, à dater de la notification du présent arrêté, dont 1 an pour finaliser la remise en état.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré, durant la période d'exploitation, la phase la plus pénalisante financièrement.

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (a = 1)	Coefficient multiplicateur a	Montant de référence « Cr » en euros
Durée d'autorisation de 5 ans	1,06	1,76	0	76 451 €	1,0635	81 306 €

Le coefficient multiplicateur α a été défini par les variables :

- Le coefficient multiplicateur a été défini par :
- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 100,0 (indice de février 2016 x coef de recordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclarations de début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité départementale de la Marne – tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- le bornage prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures dans l'environnement ou de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par les arrêtés n°2015/420 du 17 décembre 2015 et n° 2016/C005 du 18 janvier 2016 du préfet de région portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral. La surface concernée de l'installation est de 51 296 m². En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**Article 13 - Panneaux d'identification**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Le bornage du périmètre exploité doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise à exploiter.

Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Le bornage du périmètre autorisé et le bornage du périmètre d'exploitation sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Ces chemins sont adaptés aux passages des camions.

Article 16 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Une signalisation réglementaire verticale et horizontale est implantée sur le débouché de chaque chemin sur une voie départementale (panneaux AB4 « STOP » et pré-signal à 50 m).

Sur les voies départementales, une signalisation appropriée indique le danger (panneaux type A14 classe 2 gamme normale avec panonceau « SORTIE DE CAMIONS ») dans les deux sens de circulation à une distance d'environ 150 mètres du débouché.

L'exploitant prévoit des panneaux AK4 (chaussée glissante), il en assure la pose dès que cela s'avère nécessaire.

La signalisation est mise en place et entretenue aux frais du permissionnaire et validée par les services du Conseil général de la Marne.

Les chemins ruraux appartenant à la commune doivent être entretenus par l'exploitant. Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Chaque phase correspond à une durée de un an (voir annexe II).

Le décapage de la phase n+1 se fera lorsque l'extraction de la phase n sera en cours de finition. De même, la remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 et S_2 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 et Sr_2 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs $S1$ et $S2$ mentionnées dans le tableau à l'article 4 du présent arrêté.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier ($S2$).

Article 18 - Décapage

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune vertébrée et invertébrée. Les travaux devront ainsi être réalisés entre fin octobre et fin février.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La terre végétale est stockée pour partie sur la bande de 10 m en périphérie des sites exploités sur une hauteur maximale de 2,5 m. Cette hauteur doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. La haie le long de la route départementale RD77 bordant le secteur nord de la carrière est laissée intacte. Les merlons de stockage sont réalisés en retrait de cette zone de haie.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par le remblayage de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation du site.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 102 700 m³ pour le secteur nord, de 47 300 m³ pour le secteur et 28 700 m³ pour le secteur ouest, sont conservés.

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit.

Article 19 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction moyenne est de :

- 3,2 mètres pour le secteur nord ;
- 4 mètres pour le secteur est ;
- 4,3 mètres pour le secteur ouest.

Le volume moyen exploitable correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 337 900 m³ soit 608 200 t. La production moyenne annuelle est de 200 000 t avec un maximum de 220 000 t.

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction du gisement à sec est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique à chenille, sans rabattement de la nappe.

Les matériaux extraits sont stockés en bordure d'extraction. Ils sont évacués au fur et à mesure de l'extraction vers l'installation de traitement de la société RONCARI BTP située sur le territoire de la commune de Vitry-en-Perthois.

Les périodes de travail sont comprises dans la tranche horaire 7h00 – 17h30 durant les jours ouvrés.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS**Article 21 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Ils sont nettoyés si nécessaire afin de laisser la voie publique propre. Malgré ces précautions, si la chaussée devait être souillée, l'exploitant devra la nettoyer rapidement et à ses frais.

Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles

Seul le ravitaillement des engins est autorisé sur le site de la carrière. Cette opération se fait sur une aire étanche équipée d'un point bas permettant de diriger les effluents vers un décanteur-déshuileur équipé d'un obturateur en cas d'orage. Le ravitaillement en carburant se fait à partir d'un camion adapté sur l'aire étanche.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur l'ensemble des secteurs de la carrière (huiles, hydrocarbures...).

Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols sont interdites.

L'entretien des camions et les opérations d'entretien sur les engins sont interdits sur les sites de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet ne sera effectué dans le milieu naturel.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment lors de l'exploitation du secteur Est compte tenu de la proximité de la maison du gardien de l'aérodrome.

De plus, l'exploitation de la carrière ne doit en aucun cas générer des nuages de poussières ou autres phénomènes qui pourraient réduire la visibilité des usagers aériens de l'aérodrome dans les phases de décollage et d'atterrissage.

Les pistes de circulation, les aires de production et de stockage sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Article 25 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport. Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs de manière régulière.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 26 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

L'ensemble du personnel est sensibilisé à la gestion des déchets.

Article 27 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité, notamment vis-à-vis de la maison du gardien de l'aérodrome située à proximité du secteur Est.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Afin de réduire les nuisances sonores, un merlon de 3 m de hauteur est mis en place dans le secteur Est de la carrière du côté de la maison du gardien de l'aérodrome.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et pour chaque secteur, puis tous les 3 ans. Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière, est établi et transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 28 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 29 - Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 31 rotations de camions par jour la première année et de 22 rotations par jour les trois années suivantes, avec un maximum de 34 rotations pour une production maximale.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envois de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Après extraction, les matériaux sont transportés via des chemins d'exploitation et les routes départementales vers l'installation de traitement de Vitry-en-Perthois.

Les camions ne traversent aucune agglomération.

Le trajet s'effectue par un système de double fret. L'itinéraire emprunté est le suivant :

- secteur Nord : chemin rural (CR) dit de Vide Grange, RD77, RD58 puis itinéraire de contournement de Reims-la-Brûlée par les chemins d'exploitation CE16, CE15, CE14, CE13, piste aménagée par la société, puis la RD16 et la voie communale VC3 ;
- secteur Ouest : le chemin rural (CR) dit des Champs Fleuris, le CR dit de la Haie des Vignes, la RD77, la RD58 puis les chemins d'exploitation (CE) 16, 15, 14, 13, la RD16 et la voie communale VC3 ;
- secteur Est : le CR dit du Champ Larron, CR dit de Vide-Grange, la RD77, la RD58 puis les chemins d'exploitation (CE) 16, 15, 14, 13, la RD16 et la voie communale VC3 ;
- au départ de l'installation de traitement, les camions sont chargés en matériaux inertes, et empruntent le chemin inverse à celui pris lors de l'apport de matériaux afin de rejoindre les trois secteurs d'exploitation.

Afin de réduire les nuisances dues au transport, la vitesse de circulation sur les sites de la carrière est limitée à 20 km/h.

TITRE V - SECURITE

Article 30 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 31 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Pour le secteur Nord, une bande de 20 mètres est laissée en place au sud afin de respecter les contraintes imposées par la présence de l'aérodrome. Une bande de 25 mètres sera laissée en place de part et d'autre des pistes de l'aérodrome en bordures nord et est du secteur Ouest et en bordure nord du secteur Est.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 32 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 33 - Aérodrome

Les parcelles de la carrière jouxtent l'aérodrome de Vitry-le-François - Vaucelerc. Cet aérodrome est protégé par un Plan de Servitudes Aéronautique (PSA) approuvé par arrêté ministériel en date du 29 mai 1972 (Plan STBA ES 130 index A2). Aucun obstacle fixe ou mobile (notamment les cribles mobiles) ne peut donc percer ce PSA pendant l'exploitation de la carrière.

L'exploitation de cette carrière ne doit en aucun cas générer des nuages de poussières ou autres phénomènes qui pourraient réduire la visibilité des usagers aériens de l'aérodrome dans les phases de décollage et d'atterrissage.

L'exploitation respecte les servitudes liées à l'aérodrome, c'est-à-dire l'éloignement des limites de la carrière de 75 m de l'axe des pistes.

Une bande des 10 m est laissée inexploitée entre la limite d'exploitation de la carrière et les taxiways. Une clôture souple sera mise en place à 3 mètres des taxiways pour les deux secteurs de l'extension.

TITRE VI - REMISE EN ETAT**Article 34 - Conditions de remise en état**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, y compris la plantation des linéaires de végétation, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. Les travaux de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction lors de l'exploitation afin de minimiser la surface totale en exploitation.

Article 35 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état objet de l'annexe III du présent arrêté.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

La remise en état du secteur Nord consiste en une restitution des terrains pour un usage agricole après remblayage à un niveau inférieur au TN (1,70 m environ de décaissé).

Les principales actions qui sont engagées pour le réaménagement de ce secteur sont :

- le remblayage du fond de fouille au moyen de matériaux de remblai extérieurs inertes recouverts des stériles issus du décapage des terrains exploités ;

- le profilage des pentes résiduelles afin de garantir l'exploitabilité des terrains par les agriculteurs (pente douce d'environ 2 pour 1, soit environ 27° ;
- le régalaie de la terre végétale ;
- le nettoyage du site et de ses abords ;
- en bordure d'exploitation à l'est, est disposé un linéaire de haies afin de créer un habitat pour la faune. Ces plantations ne doivent pas gêner l'exploitation des terrains par les agriculteurs après remise en état ;
- la mise en culture.

La remise en état prévue au niveau des secteurs Est et Ouest conduit à une reconversion des terrains, de friche en la création de parcours de promenade et de santé, après un remblayage partiel des terrains.

Les travaux de remise en état seront réalisés à l'aide des terres de découverte et de remblais extérieurs inertes. Ils seront coordonnés à l'avancement des travaux d'extraction.

Les principales opérations pour le réaménagement de ces deux secteurs sont :

- le remblayage jusqu'au TN de la partie nord-ouest du secteur Est, à l'aide de matériaux extérieurs inertes et des stériles décapés ;
- le remblayage du fond de fouille sur le restant des terrains à l'aide de remblais extérieurs, de façon à constituer des pentes d'écoulement naturelles de part et d'autre d'une « crête » centrale (pentes de 1° environ), suivi de la remise en place des stériles décapés. La ligne de crête sera globalement orientée est-ouest sur le secteur Est et nord-sud sur le secteur Ouest ;
- le profilage des talus résiduels en pente douce (20° environ) au niveau de l'accès à pied à ces 2 secteurs ; le reste des talus étant laissés à la demande du SIVU en pente plus abrupte afin d'empêcher toute intrusion sur les terrains en véhicule motorisé (45° maximum) ;
- le régalaie de la terre végétale sur les terrains remblayés ;
- l'aménagement de points d'évacuation des eaux de ruissellement au pied des pentes ;
- l'ensemencement d'espèces de prairies mésophiles et la plantation d'arbustes sous forme de haies et de bosquets ;
- l'aménagement de chemins, la mise en place d'agrès, de bancs et de tables.

Le choix des végétaux pour le réaménagement des trois secteurs de la carrière est effectué à partir de la liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnement en région Champagne-Ardenne objet de l'annexe IV du présent arrêté.

Sur les trois secteurs 1 mètre de remblais extérieurs filtrants sera déposé en fond d'excavation afin d'assurer la circulation des eaux.

Article 36 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

Article 37 - Suivi des remblais

Le remblayage des sites de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Le remblayage des sites de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux de remblais proviennent de chantiers de la région. Ils sont triés sur la plateforme de Vitry-en-Perthois exploitée par la société RONCARI BTP afin de s'assurer de leur caractère inerte. La définition de déchet inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux ou tout autre élément non inerte.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (sélection par maillage et test de lixiviation) (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 06	Boues de dragage	A l'exclusion des boues de dragage contenant des substances dangereuses visées à la rubrique 17 05 05*, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (test de lixiviation)

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économique viable.

L'ensemble de ces matériaux inertes est acheminé sur la carrière par voie routière, lors du voyage retour ayant permis l'acheminement des matériaux bruts issus de la carrière sur le site de traitement.

Un volume de 177 000 m³ de remblais extérieur, réparti comme suit, est nécessaire au réaménagement des trois sites :

- zone renouvellement au Nord : 58 000 m³ sur les 140 000 m³ initiaux (82 000 m³ déjà apportés) ;
- extension Est : 63 000 m³ ;
- extension Ouest : 56 000 m³.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 38 - Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Article 39 - Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et pour chaque secteur, puis tous les 3 ans. Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière, est établi et transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 40 - Registres et Plans

Une copie du registre sur lequel sont répertoriés les caractéristiques des remblais prévus à l'article 38 du présent arrêté ainsi que le plan topographique des remblais sont transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque phase d'exploitation.

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 42 - Recours

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
 - b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
 - c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Article 43 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 44 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins des maires des communes d'Ecriennes et de Vaublery.

Article 45 - Exécution de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, MM les maires des communes d'Ecriennes et de Vaublery sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, M le directeur départemental des territoires et Mme la directrice régionale des affaires culturelles.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SAS RONCARI BTP à Vitry-en-Perthois.

Châlons-en-Champagne, le 28 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-A-015-CARR
MJC

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation unique au bénéfice de la société BLANDIN
en vue d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Brusson et Plichancourt

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- la demande présentée par la société SA BLANDIN GRANULATS, dont le siège social est situé 20 Rue Chanteraine à RECY (51 520) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur les territoires des communes de Brusson et Plichancourt, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2016 ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 juin 2016 ;
- le courrier préfectoral en date du 30 juin 2016 soumettant le projet d'arrêté à la société BLANDIN ;
- le courrier en date du 1^{er} juillet 2016 par lequel l'exploitant fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- que le projet de la société SA BLANDIN GRANULATS, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire auprès du guichet unique de la Direction départementale de la Marne en date du 07 juillet 2015, représentée de faibles enjeux ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société SA BLANDIN GRANULATS, dont le siège social est situé 20 Rue Chanteraine à RECY (51 520), est autorisée à exploiter, sur les territoires des communes de Brusson et Plichancourt, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles cadastrales suivantes :

- commune de Brusson au lieu-dit « Sur Villiers » : parcelle ZI 61 ;
- commune de Plichancourt au lieu-dit « Les Monts » : parcelle ZA 158.

représentant une superficie cadastrale totale de 13 ha 11 a 37 ca, dont 9 ha 22 a 00 ca de surface exploitable.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers Surface cadastrale totale : 13 ha 11 a 37 ca Superficie exploitable totale : 9 ha 22 a 00 ca Quantité maximale à extraire : 170 800 m ³ 307 400 tonnes	2510-1	A	80 000 t/an en moyenne 150 000 t/an maximum	2	3
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 220 kW	2515-1-c	D	Puissance du crible : 190 kW	/	/
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-3	D	Surface < à 1 ha	/	/

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	1435	NC	Volume distribué < à 100 m ³ /an	/	/
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	4734-2	NC	Cuve d'une capacité inférieure à 10 m ³ soit un volume équivalent de 0,5 m ³ maxi	/	/

A : Autorisation – E : Enregistrement – NC : Non classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes - RA : rayon d'affichage

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite de la manière suivante :

- l'année 1 est consacrée aux travaux préparatoires : la mise en place de l'installation de traitement, les recherches préventives archéologiques, le bornage et la clôture des terrains ;
- du début de l'année 2 à l'année 3,5 : exploitation de la phase 1 avec remise en état coordonnée : extraction d'environ 68 300 m³ sur une surface de 4,1 ha ;
- de l'année 3,5 à la fin de l'année 4 : exploitation de la phase 2 avec remise en état coordonnée : extraction d'environ 69 000 m³ sur une surface de 3,5 ha ;
- de l'année 5 à l'année 14,5 : exploitation de l'installation de traitement avec travaux de remise en état du site ;
- la fin de l'année 14 est consacrée au démantèlement de l'installation de traitement. La société exploite alors la phase 3 d'une durée de 6 mois. Elle en extrait environ 33 500 m³ sur une surface de 1,61 ha ;
- la dernière année permet de finaliser la remise en état du site.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;

- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (a = 1)	Coefficient multiplicateur a	Montant de référence « Cr » en euros
1 ^{ère} période quinquennale	3,85	1,97	335	142 759,65	1,063	151 811,41
2 ^{ème} période quinquennale	3,72	0,35	490	92 819,10	1,063	98 711,26
3 ^{ème} période quinquennale	3,11	0,35	95	64 765,55	1,063	68 876,87

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 103,6 (indice de février 2016 x coef de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$Cn = Cr * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Départementale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- le bomage prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA2016/C046 du 23/02/2016 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**Article 13 - Panneaux d'identification**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise à exploiter. L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Un bornage spécifique doit être mis en place afin de s'assurer que la zone nord ne soit pas exploitée et qu'aucun aménagement ni soit réalisé.

Le bornage du périmètre autorisé, le bornage de la zone nord et le bornage du périmètre d'exploitation sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

L'entrée et la sortie de l'exploitation sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière :

- par un panneau type AB4 « Stop » et pré-signalé 50 m avant pour les camions sortant du site d'exploitation et traversant la RD.995 ;
- par un panneau type B2A « Interdit de tourner à gauche » implanté dans le sens Vitry-le-François / Sermaize-les-Bains.
- par des panneaux type A14 « Danger » classe 2, gamme normale avec panonceau « sortie de camions », implantés à 150 m en amont et en aval de la RD.995.

L'accès à la RD.995, se fait par roulage sur le chemin d'exploitation n°12 dit du Haut Fossé. Cette portion est émulsionnée et stabilisée pour supporter le trafic poids lourd.

Avant l'accès à la RD.995, le chemin rural dit d'exploitation n°12 dit du Haut Fossé doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur 50 m pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Afin d'accéder à la carrière, les camions en provenance de Vitry-en-Perthois empruntent le chemin agricole situé au sud de la RD.995. Puis ils traversent la RD.995 pour rejoindre le chemin d'exploitation n°12 dit du Haut Fossé. Un panneau type AB4 « Stop » et pré-signalé 50 m avant est mis en place pour les camions avant de traverser la RD.995.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Les phases 1 et 2 sont d'une durée de 1,5 ans. La phase 3 est d'une durée de 6 mois.

Le décapage de la phase 2 se fera lorsque l'extraction de la phase 1 sera en cours de finition. De même, la remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Le décapage de la phase 3 se fera après démantèlement de l'installation de traitement.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 et S_2 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière S_{r1} et S_{r2} correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 et S_2 mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Article 18 - Décapage

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et en période de basses eaux, c'est à dire du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Le décapage de la zone nord est interdit.

Les opérations de décapage de la découverte sont effectuées par tranches successives à l'aide d'un buteur ou d'une pelle à lame lisse travaillant en rétro afin de préserver les éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le stockage des terres de découverte se fait, en fonction des phases, sous la forme de merlons discontinus afin de ne pas créer de barrière à l'écoulement des eaux en cas de crue, conformément aux plans de phasage d'exploitation de l'annexe III.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est à dire pendant la période hivernale entre fin septembre et fin mars.

Les matériaux de découverte, la terre végétale, les fines de lavage ainsi que les refus de criblage nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 102 500 m³ sont conservés.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par le remblaiement de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation du site.

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Article 19 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction moyenne est de 3,4 mètres soit 104,8 m NGF.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 170 800 m³ (307 400 t). La production annuelle maximale autorisée est de 150 000 tonnes.

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique à chenille travaillant en rétro et sans rabattement de la nappe.

Le nord du site d'exploitation se situe dans la ZNIEFF de type II « Vallée de la Saulx entre Vitry-en-Perthois et Sermaize-les-Bains ». Les mesures suivantes doivent être respectées :

- aucun aménagement et/ou dépôt de matériaux ne peuvent y être réalisés ;
- les engins de chantier ne peuvent y circuler.

La zone nord du projet se situe en zone à risque inondation. Les mesures suivantes doivent être respectées :

- l'aménagement ne génère ni remblais, ni obstacles. Toutefois les dépôts temporaires de matériaux sont autorisés en dehors des périodes de crue ;
- l'implantation de constructions légères strictement nécessaires à l'activité (type bungalow de chantier, toilettes...) est autorisée sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pouvoir être emportées par les eaux et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ou polluant ;
- dans le cas d'une forte crue, le pétitionnaire évacue les éléments et le matériel présents sur la plate-forme.

Les matériaux bruts extraits pendant les phases 1 et 2 sont traités puis stockés sur le site de l'exploitation avant leur commercialisation. Les refus de criblage sont conservés, sur le site d'exploitation, pour la remise en état.

Avant l'exploitation de la phase 3, l'installation de traitement présente sur le site d'exploitation est démantelée.

Les matériaux bruts extraits lors de la phase 3 sont évacués directement par camion pour être traités sur un autre site de la SA BLANDIN GRANULATS.

Article 21 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau ne doit pas avoir d'influence préjudiciable sur la nappe phréatique.

Les installations de prélèvement sont pourvues de moyens de mesure des volumes pompés et la conduite de rejet des eaux de lavage d'un moyen de mesure des volumes rejetés pour être recyclés. L'exploitant est tenu d'en assurer le pose et le fonctionnement et de conserver pendant la durée de l'exploitation les données correspondantes.

Les installations de prélèvement d'eau dans le plan d'eau claire doivent être munies de dispositifs de protection (clapet anti-retour) de façon à éviter tout déversement accidentel dans les eaux du plan d'eau.

Compte tenu de la distance significative entre l'installation et les bassins de décantation et d'eau claire, l'installation de traitement est alimentée par un pompage au niveau d'un bassin d'eau claire à proximité immédiate de l'installation,

L'installation de traitement fonctionne en circuit fermé. Les prélèvements d'eau dans la nappe se limitent à un pompage d'appoint pour compenser les pertes d'eau par évaporation. Pour le fonctionnement des installations de traitement et les nettoyages, l'exploitant est autorisé à prélever 50 m³/h en plus du volume d'eau recyclée issue du traitement des matériaux. Un compteur mécanique permet de contrôler les débits exactement prélevés et rejetés au niveau de l'installation qui sont relevés à minima toutes les deux semaines et inscrits dans un registre spécifique prévu à cet effet.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 22 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur le site de la carrière. Cette opération se fait sur une aire étanche entourée par un caniveau permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le point bas de cette aire est relié à un décanteur-déshuileur avant rejet vers le milieu naturel.

Le ravitaillement en carburant se fait à partir d'une cuve double-paroi présente sur le site. Cette cuve est entreposée dans un bungalow étanche. Un contrôle régulier de l'étanchéité de la cuve est effectué par une société agréée. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les huiles neuves, les huiles usagées ainsi que le liquide de refroidissement et le produit lave-glace, utilisés lors du peüt entretien des engins et du crible, sont stockés dans des bidons de 60 litres placés sur des bacs de rétention étanches. Tout autre stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site d'exploitation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit gérés comme des déchets.

Pour les eaux usées (sanitaires chimiques), une fosse étanche doit être mise en place et vidangée régulièrement par une société spécialisée.

Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter dans le milieu naturel les eaux issues du décanteur-déshuileur de la plate-forme de ravitaillement en carburant des engins de chantier.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent une concentration :

- en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel dans ces eaux, est prévu.

Article 25 – Contrôle des eaux souterraines

3 piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe IV du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'inspection des installations classées.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Article 26 – Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

Article 27 - Consommation d'eau

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations de traitement est pompée dans le plan d'eau. Le débit maximal utilisé pour les installations de traitement est de 150 m³/h.

Un compteur totalisant le volume prélevé est mis en place. Un relevé mensuel de ce compteur est effectué et porté dans un registre tenu à jour

Article 28 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Article 29 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m , bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 30 – Déchets

Article 30-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 30-2 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 31 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitation de la carrière se fait du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les	Émergence admissible pour la	émergence admissible pour la
---	------------------------------	------------------------------

zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation, et ensuite tous les 3 ans. Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière, est établi et transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 32 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 33 - Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 14 à 25 rotations de camions maximum par jour.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route à l'extérieur de l'exploitation, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envois de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Les camions n'empruntent que des voies aménagées pour leur passage. Les matériaux extraits et traités sont transportés via le chemin d'exploitation n°12 dit du Haut Fossé qui débouche sur la RD.995. Ensuite, les camions empruntent la RD.995 en direction de Vitry-en-Perthois puis la RD.982 en direction de Vitry-le-François afin de rejoindre la RN.4.

Au retour, et afin d'éviter tout stationnement sur la RD.995, les camions en provenance de Vitry-en-Perthois empruntent le chemin agricole non cadastré situé au sud de la RD.995 (à environ 200 m avant la commune de Brusson). Puis ils traversent la RD.995 pour rejoindre le chemin d'exploitation n°12 dit du Haut Fossé. Un panneau « STOP » est mis en place pour les camions avant de traverser la RD.995.

TITRE V - SECURITE

Article 34 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 35 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 36 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 37 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme dûment agréé.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 38 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants sont évacués. Les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, y compris la plantation des linéaires de végétation, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 39 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état objet des annexes V et VI du présent arrêté.

Le remblayage des terrains se fait à partir des terres de découverte de l'exploitation, des refus de criblage et de matériaux de remblais répondant aux dispositions de l'article 41 du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- conserver la partie nord du site située le long de la ripisylve de la Bruzeneille, caractérisée comme étant une zone humide d'une surface de 2,62 ha ;
- constituer 2,2 ha de prairies humides au nord, au nord-est, à l'ouest et au sud du plan d'eau, par le remblayage d'une partie des terrains de manière à atteindre une cote moyenne de 103,7 m NGF, à l'aide des matériaux de découverte, de refus de criblage, de fines de décantation et de remblais inertes extérieurs ;
- constituer 1 ha de prairies mésophiles au sud du plan d'eau, par le remblayage d'une partie des terrains de manière à atteindre une cote moyenne de 105 m NGF, à l'aide des matériaux de découverte, de refus de criblage, de fines de décantation et de remblais inertes extérieurs ;
- constituer un plan d'eau de 4,3 ha, aux formes irrégulières, aux berges profilées et de faible profondeur (inférieure à 2 m) en utilisant le refus de criblage pour remblayer partiellement et ponctuellement le fond du plan d'eau ;
- aménager le plan d'eau de la manière suivante :
- créer 2 zones de roseière : de 1 ha sur le secteur nord/nord-ouest du plan d'eau, et de 0,3 ha sur le secteur sud-ouest du plan d'eau ;
- créer 2 zones de végétation rivulaire en pente très douce (1 à 2°) au nord-ouest et à l'ouest du site ;
- créer une zone de végétation spontanée en pente douce (10 à 15°) située au sud/sud-est du plan d'eau, pouvant être périodiquement inondée ;
- créer des berges perméables avec une pente à 45°, perpendiculaires à l'axe de circulation des eaux souterraines, situées en amont et en aval du plan d'eau, représentant une longueur totale linéaire de 232 m ;
- créer une berge sablo-graveleuse en pente douce (2 à 10°) en bordure nord-ouest du plan d'eau, d'une épaisseur de 40 à 50 cm de sable afin de favoriser la nidification du Petit gravelot et la colonisation du site par des espèces pionnières comme le Crapaud calamite ou encore l'Oedipode turquoise.
- planter une haie d'arbustes épineux en bordure est du plan d'eau, le long de la berge perméable, qui sera reliée au boisement présent plus au nord afin de recréer un corridor favorable aux déplacements de la petite faune (petits mammifères, reptiles et amphibiens) ;
- planter une haie champêtre au sud du plan d'eau afin de faire barrière aux dérangements et à la pollution liée à la circulation sur la RD.995 ;
- créer 3 mares au sein de la prairie humide à l'ouest et au nord-est du site (près de la berge sablo-graveleuse), pour une surface totale comprise entre 10 et 20 m², avec des berges en pente douce (inférieure à 15°) et de profondeur comprise entre 0,7 et 1,2 m pour rester en eau pendant l'été, pour y accueillir les amphibiens et les odonates ;
- mettre en place des pierriers refuges terrestres pour les amphibiens et les reptiles.

Le choix des essences d'arbustes plantées en surplomb des berges perméables doit être compatible avec la fonction de ces mêmes berges.

Le choix des végétaux est effectué à partir de la liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnement en région Champagne-Ardenne objet de l'annexe VII du présent arrêté.

Compte-tenu du temps de croissance lent des essences d'épineux, l'exploitant doit réaliser les plantations avant la fin d'exploitation.

Les haies doivent être entretenues par un élagage tous les 3 à 5 ans afin de stimuler la densification des strates basses. Les coupes sont réalisées en hiver afin d'éviter la période de nidification.

La réalisation de l'ensemble des aménagements prévus ci-dessus prend en compte le battement de la nappe conformément aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 40 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 41 - Suivi des remblais

Le remblayage des sites de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Le remblayage des sites de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les volumes, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux de remblais proviennent de chantiers de la région. Ils sont triés afin de s'assurer de leur caractère inerte. La définition de déchet inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux ou tout autre élément non inerte.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (sélection par maillage et test de lixiviation) (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 06	Boues de dragage	A l'exclusion des boues de dragage contenant des substances dangereuses visées à la rubrique 17 05 05*, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (test de lixiviation)

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économiquement viable.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Un volume de 15 500 m³ de remblais est nécessaire au réaménagement de la carrière. Celui-ci provient du fonctionnement du concasseur/cribleur en place sur l'exploitation. Le volume est composé de 3 500 m³ de refus de concassage/criblage et de 12 000 m³ de fines de lavages.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 42 - Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 43 - Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation, puis tous les 3 ans. Les résultats du contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 44 - Registres et Plans

Une copie du registre sur lequel sont répertoriés les caractéristiques des remblais ainsi que le plan topographique des remblais prévus à l'article 41 du présent arrêté est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de la durée d'exploitation, l'exploitant est tenu de transmettre une copie de ce registre à l'inspection des installations classées.

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 45 - Surveillance de la qualité des eaux

Avant le début de l'exploitation de la carrière, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines.

3 piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe IV du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Article 46 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine annuellement en période de basses et hautes eaux les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 26 du présent arrêté.

Article 47 - Consommation d'eau

L'eau nécessaire au traitement des matériaux est prélevé dans le plan d'eau. Un compteur totalisant le volume utilisé est mis en place. Un relevé mensuel de ce compteur est effectué et porté dans un registre tenu à jour.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 49 - Recours

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
 - b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
 - c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Article 50 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 51 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins des maires des communes de Brusson et Plichancourt.

Article 52 - Exécution de l'autorisation

M le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, MM. les maires des communes de Brusson et de Plichancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous-préfet de Vitry-le-François, M. le directeur départemental des territoires et Mme la directrice régionale des affaires culturelles.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SA BLANDIN GRANULATS à Recy.

Châlons-en-Champagne, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-APC-016-CARR
MJDC

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société MORONI à modifier le phasage et la remise en état d'une carrière exploitée sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois

Le Préfet du département de la Marne

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-A-007-CARR du 25 mars 2014 autorisant la société S.A ENTREPRISE CHARLES MORONI à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les territoires des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- la demande présentée par la société S.A ENTREPRISE CHARLES MORONI, dont le siège social est situé 60 Boulevard du val de Vesle (51 500), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploiter la carrière située sur les territoires des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2016 ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 juin 2016 ;

Considérant :

- que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de la carrière ne sont pas de nature à apporter des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ;
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1.

Les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société S.A ENTREPRISE CHARLES MORONI, située sur les territoires des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois, autorisée par arrêté préfectoral n° 2014-A-007-CARR du 25 mars 2014, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Autorisation d'exploiter

Le tableau des activités de l'exploitation de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-007-CARR du 25 mars 2014 est remplacé par le tableau des activités suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers Surface cadastrale totale : 81 ha 31 a 15 ca Superficie exploitable totale : 70 ha 40 a 05 ca Quantité maximale à extraire : 2 528 955 m ³ 4 172 776 tonnes <u>Première période quinquennale :</u> - Production annuelle moyenne - 263 700 m ³ - 501 000 tonnes - Production annuelle maximale : 614 600 t <u>Deuxième période quinquennale :</u> - Production annuelle moyenne : - 151 700 m ³ - 288 300 tonnes - Production annuelle maximale : 303 500 t <u>Période suivante :</u> - Production annuelle moyenne les années suivantes : - 116 600 m ³ - 221 600 tonnes - Production annuelle maximale : 308 500 t	2510-1	A	1 ^{re} période quinquennale : 501 000 t/an en moyenne 614 600 t/an maximum 2 ^{ème} période quinquennale : 288 300 t/an en moyenne 303 500 t/an maximum Période suivante : 221 600 t/an en moyenne 308 500 t/an maximum	4	3

A : Autorisation - Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes - RA : rayon d'affichage

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-007-CARR du 25 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est accordée pour une durée de 14 ans, dont 2 ans pour la réalisation des travaux de remise en état, à dater de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 4 - Garanties financières

Les prescriptions relatives au montant de référence des garanties financières prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-007-CARR du 25 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) et L (linéaire de berges à aménager) au cours de la période considérée et des forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (C_r) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence « C_r » en euros
1 ^{re} Période quinquennale	1,2739	8,3582	2091	402 856,39	1,0635	428 429,73
2 ^{ème} Période quinquennale	0,16	4	1500	209 268,80	1,0635	222 553,19
3 ^{ème} Période	0	0	898	42 206,00	1,0635	44 885,24

Le coefficient multiplicateur α a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_T) égal à 100,0 (indice de février 2016 x coef de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

TITRE II - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 5 - Phasage

Les dispositions relatives à l'exploitation du site dit « GSM » de l'article 18 et de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-007-CARR du 25 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le phasage d'exploitation du site dit « GSM » est réalisé en 3 phases d'exploitation d'une durée de un an chacune. L'extraction se fait entre les années 2016 et 2019.

Le phasage d'exploitation du site dit « GSM » reporté sur le plan en annexe I doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

La remise en état du site dit « GSM » s'effectue de manière coordonnée à l'exploitation.

Les sites 1 à 6 sont exploités en parallèle de l'exploitation du site dit « GSM ».

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière S_{r1} , S_{r2} , L_r correspondantes doivent être inférieures aux valeurs $S1$, $S2$ et L mentionnées dans le tableau de l'article 3.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 – Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons en Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait sera affiché par le soin des maires de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois.

Article 9- Diffusion de l'autorisation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mme le maire de Moncetz-l'Abbaye et MM. les maires Cloyes-sur-Marne et Norrois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale des affaires culturelles (service territorial de l'architecture et du patrimoine et service régional de l'archéologie).

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société MORONI.

Châlons-en-Champagne, le 01 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Denis GAUDIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau - Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-CSS-120-1C
JM

**Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
de l'Unité de Valorisation Énergétique et Agronomique
exploitée par la Société AUREADE
sur le territoire de la commune de LA VEUVE**

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-31-1C du 2 mars 2004 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la société AUREADE à La Veuve ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-APC-043-1C du 31 mars 2008 concernant les prescriptions liées aux modifications des conditions d'exploitation concernant l'accueil de déchets en provenance du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-APC-150-1C du 4 novembre 2011 concernant les prescriptions complémentaires liées à l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux AUREADE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-APC-57-1C du 21 mai 2012 concernant les prescriptions liées aux équipements de sécurité et au risque incendie ;

VU les résultats de la consultation écrite engagée en date du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-CSS-102-1C en date du 10 septembre 2013 portant création de la CSS de l'Unité de Valorisation Énergétique et Agronomique exploitée par la Société AUREADE sur le territoire de la commune de LA VEUVE ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT le résultat des élections départementales qui se sont tenues les 22 et 29 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT les changements de personnel opérés au sein de l'Unité de Valorisation Énergétique et Agronomique exploitée par la Société AUREADE ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 10 septembre 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Énergétique et Agronomique exploitée par la Société AUREADE nécessite ainsi d'être modifié ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-CSS-102-IC du 10 septembre 2013 est modifié comme suit pour ce qui concerne la composition du collège « Administrations de l'Etat » :

- M. le préfet du département de la Marne ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé-délégation territoriale Marne ou son représentant,

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-CSS-102-IC du 10 septembre 2013 est modifié comme suit pour ce qui concerne la composition du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. le président du Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères (SYVALOM) de la Marne ou son représentant,
- M. le maire de la commune de La Veuve ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Bouy ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Dampierre-au-Temple ou son représentant,
- Mme le maire de la commune de Juvigny ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Les Grandes Loges ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Recy ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Saint-Etienne-au-Temple ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Saint-Hilaire-au-Temple ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Saint-Martin-sur-le-pré ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Vadenay ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Vraux ou son représentant,
- M. Jean-Louis DEVAUX, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Marne,

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-CSS-102-IC du 10 septembre 2013 est modifié comme suit pour ce qui concerne la composition du collège Collège « Exploitant » :

- M. AMOURIQ André, titulaire, ou son suppléant M. HUMBLLOT Julien,
- M. SOUDANT Patrick, titulaire, ou son suppléant M. WILLOT Edouard,

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-CSS-102-IC du 10 septembre 2013 est modifié comme suit pour ce qui concerne la composition du collège « Salariés » :

- Mme Anne PÉROU, titulaire, ou son suppléant M. COLLIN Jean-Baptiste.

La composition des autres collèges demeure sans changement.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-CSS-102-IC du 10 septembre 2013 demeurent sans changement

Article 3 : rappel des missions de la commission de suivi de site

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de LA VEUVE pendant une durée de un mois et sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 31 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

**Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Aisne-Vesle-Suippe**

**Le Préfet du département
de la Marne**

**Le préfet du département
des Ardennes
Chevalier de l'ordre National
du Mérite**

**Le préfet du département
de l'Aisne
Chevalier de la Légion
d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
Vu l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe (SAGE Aisne-Vesle-Suippe) et désignant le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, comme préfet coordonnateur pour ce SAGE en date du 16 janvier 2004 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 22 août 2014 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 24 juin 2013 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suippe en date du 16 décembre 2013 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 23 août 2012 ;
Vu les propositions faites par les représentants du collège 1 au sein de la CLE du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;
Vu les propositions faites les représentants du collège 2 au sein de la CLE du SAGE Aisne-Vesle-suippe ;
Considérant que la composition de la CLE doit être renouvelée suite aux élections des conseils départementaux et des conseils régionaux ;
Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'arrêté interpréfectoral du 22 août 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 2013 est modifié .

ARTICLE 2

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe est composée comme suit :

Collège 1 : représentants nommés des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

STRUCTURES	REPRÉSENTANTS
Conseil régional Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine	Mme Rachel PAILLARD
Conseil régional des Hauts de France	Mme Nelly JANIER-DUBRY
Conseil départemental de l'Aisne	M. François RAMPENBERG
Conseil départemental des Ardennes	M. Renaud AVERLY
Conseil départemental de la Marne	M. Philippe SALMON
Communauté de communes du Val de l'Aisne	M. Patrick BOCHET
Communauté de communes du Pays Rethélois	M. Alain SAMYN
Communauté de communes de Suippe et Vesle	M. Denis VAROQUIER
Communauté de communes de la Vallée de la Suippe	M. Claude VIGNON
Communauté de communes Champagne-Vesle	M. Francis BLIN
Communauté de communes du Nord Champenois	M. Gilles DROCOURT
Communauté d'agglomération de Reims	M. Jean MARX
	Mme Laure MILLER
Syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle (SIABAVE)	M. Fabrice ROBERT
	M. André VAN COMPERNOLLE
Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Ardre	M. Dominique DONZEL
Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents	M. Thierry BUSSY
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Rouillat	M. Michel FRUIT
Syndicat de gestion et de mise en valeur de l'Aisne axonaise non navigable	M. Rémy GILET
Syndicat des eaux de Beurieux	Mme Françoise MOLINÉ
Syndicat des eaux de Fismes	M. Jacques GOSSARD

Parc naturel régional de la montagne de Reims	M. Arnaud BEAUFORT
Représentant des maires des Ardennes	M. Jean-Marc BRIOIS, maire d'Asfeld
Représentants des maires de l'Aisne	M. Philippe TIMMERMAN, maire de Guignicourt
	M. James COURTEFOIS, maire de Condé-sur-Suippe
Représentants des maires de la Marne	M. Francis LEMPEREUR, adjoint au maire de Bouy
	M. Serge HIET, maire de Val de Vesle
	M. Michel CREDOT, adjoint au maire de Jonchery-sur-Vesle

Collège 2 : représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Chambre d'agriculture de l'Aisne (un représentant)
- Chambre d'agriculture des Ardennes (un représentant)
- Chambre d'agriculture de la Marne (un représentant)
- Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Reims et Épernay (un représentant)
- Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne (un représentant)
- Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (un représentant)
- Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (un représentant)
- Union Nationale des industries des carrières et matériaux de construction Picardie (un représentant)
- Comité interprofessionnel du vin de Champagne (un représentant)
- Association Marne Nature Environnement (un représentant)
- Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (un représentant)
- Association des communes riveraines de l'Aisne Ardennaise (un représentant)
- Union fédérale des consommateurs – Que Choisir de la Marne (un représentant)
- Union des Sylviculteurs de la Marne (un représentant)

Collège 3 : représentants de l'État et de ses établissements publics

- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le Préfet de la Marne ou son représentant
- le Préfet de l'Aisne ou son représentant
- le Préfet des Ardennes ou son représentant
- le Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts de France ou son représentant
- le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Grand Est (service régional de l'alimentation) ou son représentant
- le Directeur régional de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant
- le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature de la Marne ou son représentant
- le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature de l'Aisne ou son représentant
- le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière - Délégation Régionale Champagne-Ardenne (un représentant)
- le Délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- l'Ingénieur de Voies Navigables de France responsable de l'arrondissement Champagne ou son représentant

ARTICLE 3

En application de l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autre que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Un membre empêché peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes et mis en ligne sur le site internet des trois préfectures.

ARTICLE 5

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes incluses dans le périmètre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe et notifié à l'ensemble des membres de la commission. Une copie sera transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Reims.

Châlons-en-Champagne, le **31 août 2016**

Pour le préfet de la Marne
et par délégation, Le secrétaire général
Denis GAUDIN

Charleville-Mézières, le **31 août 2016**

Pour le préfet des Ardennes,
et par délégation, Le secrétaire général
Frédéric CLOWEZ

Laon, le **31 août 2016**

Pour le préfet de l'Aisne,
et par délégation, La secrétaire générale
Perrine BARRE

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des finances publiques de la Marne**

Le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;
Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-030 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Durant les périodes de recouvrement des avis des impôts des particuliers, **du vendredi 9 au jeudi 15 septembre 2016 inclus, du mardi 11 au lundi 17 octobre 2016 inclus et du mardi 8 au mardi 15 novembre 2016 inclus**, les services suivants de la direction départementale des finances publiques de la Marne sont ouverts au public aux jours et heures mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Structure	Horaires d'ouverture
Châlons-en-Champagne : – Centre des Impôts Foncier – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de Publicité Foncière Châlons 1 – Service de Publicité Foncière Châlons 2 – Paierie départementale – Trésorerie de Châlons-en-Champagne	Lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Epernay : – Bureau Antenne du Cadastre – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de Publicité Foncière – Trésorerie d'Epernay Municipale – Trésorerie d'Epernay ETS hospitaliers	Lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Reims : – Centre des Impôts Foncier – Service des Impôts des Particuliers de REIMS-EST – Service des Impôts des Particuliers de REIMS-NORD – Service des Impôts des Particuliers de REIMS-OUEST – Service des Impôts des Entreprises de REIMS-EST – Service des Impôts des Entreprises de REIMS-NORD – Service des Impôts des Entreprises de REIMS-OUEST – Service de Publicité Foncière	Lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Vitry le François : Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises	Lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Sainte-Ménéhould : – Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises – Trésorerie	Lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Sézanne : – Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises – Trésorerie	Lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Article 2 :

Les services de la direction départementale des finances publiques de la Marne ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas concernés par cet arrêté, leurs horaires d'ouverture sont inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet durant les 3 périodes indiquées à l'article 1^{er}. Au terme de chaque période, les services figurant dans le tableau ci-dessus reprendront leurs horaires habituels. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **29 août 2016**
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
de la Marne
Étienne EFFA
Administrateur général des finances publiques

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 1^{er} avril 2015 la date d'installation de M. Étienne EFFA, dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division Stratégie, Ressources Humaines et Formation

Mme Aude LEGRAND administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et formation

Stratégie :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division :

Pour les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations et déclarations concernant le service.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

- **M. Noël DOURLET** inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division
- **Mme Bénédicte DAYDE** inspectrice des finances publiques

Ressources Humaines :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de leur service :

Pour le suivi des listes des entrées de la paye, des demandes d'avances, des demandes de crédits, des autorisations de temps partiel des agents de catégorie B et C, des pièces de dépenses relatives au paiement des visites médicales et prestations sociales, des commandes de tickets restaurants et états de prélèvement sur les traitements, des autorisations d'absence des agents de catégorie B et C, de la mise en paiement des indemnités de l'équipe de remplacement, de la mise en paiement des indemnités chômage, de la déclaration nominative annuelle, des lettres de refus d'embauche, des documents relatifs aux concours.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

- **Mme Hélène OEUF** inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division, responsable du service des ressources humaines.
- **Mme Marie-Claude RABET** inspectrice des finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre de leurs attributions, les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

- **Mme Brigitte DENIS** contrôleuse principale des finances publiques
- **Mme Agnès DA PRAT** contrôleuse principale des finances publiques

Formation professionnelle :

Reçoit délégation dans le cadre des attributions de son service

Pour les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, transmissions de documents, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, attestations et déclarations, lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs au secteur de la formation professionnelle et des concours ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation et les ordres de mission qui leur sont attachés.

Pour la signature de la rémunération des formateurs, les conventions de stage, les frais de déplacements et les congés des agents stagiaires.

- **M. Raynald JOSEPH** Inspecteur des finances publiques, responsable du service de la formation professionnelle, conseiller départemental de la formation.

2. Pour la Division budget, immobilier, logistique :

- **M. Marc CARMONA** administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division budget, immobilier, logistique.

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de leurs services

Dans le cadre du service dont ils ont la charge :

Bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au secteur budget, immobilier et logistique.

Dans la limite de 100.000 € TTC, signature des bons de commande, devis, contrats de maintenance et d'entretien, et documents de certification du service fait.

Pour la signature, dans la limite de 10.000 € TTC, des bons de commande, devis, contrats de maintenance et d'entretien, et documents de certification du service fait pour la gestion du budget informatique.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

- **M. Damien DEGUEILLE** inspecteur des finances publiques, responsable du service budget-logistique
- **M. Benoît LANGLET** inspecteur des finances publiques, responsable adjoint du service budget-logistique
- **Mme Anne MICOULAUT** inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre de leurs attributions, les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

- **M. Pascal ROGEZ** contrôleur des finances publiques, service budget-logistique
- **Mme Catherine ISAMBERT** contrôlease des finances publiques, service Immobilier et conditions de travail
- **Mme Laurence LEGRAND** contrôlease des finances publiques, service budget-logistique

Cité administrative Tirlot

Reçoivent délégation pour la signature de la certification de service fait sur les factures relatives au fonctionnement courant de la cité administrative Tirlot de Châlons-en-Champagne

- **Mme Marie-Lise LEROUX** contrôlease des finances publiques
- **M. Philippe BOTTA** agent administratif des finances publiques, concierge

3. Pour le centre de services partagés :

Reçoit délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, envoyer aux fournisseurs les bons de commandes, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

- **Mme Christine COLLE-SERRAND** inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de services partagés

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Delphine LEDAUPHIN** inspectrice des finances publiques
- **Mme Marie-José BASSO-BOCCABELLA** contrôlease principale des finances publiques
- **Mme Monique CHEVREUIL** contrôlease des finances publiques
- **Mme Sylvie BERNADAT** contrôlease des finances publiques
- **Mme Anita HOURDILLIAT** agente administrative des finances publiques

Article 2 : La présente décision sera effective au 1^{er} septembre 2016, elle annule et remplace la décision du 4 janvier 2016.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2016
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur par intérim du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2014 portant nomination de M. Thierry PETIT, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-029 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry PETIT, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-031 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Thierry PETIT, administrateur des finances publiques ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Pour la division Budget, Immobilier et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Marne en date du 1^{er} janvier 2016, seront exercées par :

- **M. Marc CARMONA**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CARMONA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de cette présente décision sera exercée par :

- **M. Damien DEGUEILLE**, inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget-Logistique.
- **M. Benoît LANGLET**, inspecteur des finances publiques, responsable adjoint du service Budget-Logistique.
- **Mme Anne MICOULAUT**, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier.

Article 3 : Pour la division Stratégie, Ressources Humaines et Formation Professionnelle

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 1^{er} janvier 2016, seront exercées par :

- **Mme Aude LEGRAND**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Formation Professionnelle,

Article 4 :

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEGRAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de cette présente décision sera exercée par :

- **Mme Hélène OEUF**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des ressources humaines.

M Pascal CLOMENIL, contrôleur des finances publiques et **Mme Béatrice HOLVOET**, contrôlease des finances publiques, reçoivent délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire spécifiquement pour l'application FDD gérant les frais de déplacement.

Article 5 : Pour le centre de services partagés (CSP)

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 1^{er} janvier 2016, seront exercées par :

- **Mme Christine COLLE-SERRAND**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de services partagés

Article 6 :

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme COLLE-SERRAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 de cette présente décision sera exercée par :

- **Mme Delphine LEDAUPHIN**, inspectrice des finances publiques, adjointe au chef du centre de services partagés

Article 7 :

La présente délégation prendra effet le 1^{er} septembre 2016

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2016

L'administrateur des finances publiques

Directeur du pôle pilotage et ressources

Thierry PETIT

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 1^{er} avril 2015 la date d'installation de M. Étienne EFFA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division Secteur Public Local :

- **Mme Carole TENOT** inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Secteur Public Local.

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division

Pour la signature des états fiscaux, des comptes de gestion, des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception, des déclarations de recettes ou de dépôts, des récépissés et reçus divers, des taxes des états de poursuites, des certificats de paiement, des certificats de non-opposition, des certificats de cessation de paiement, des lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant l'ensemble des services constituant la division collectivités locales.

Pour la signature des arrêtés de décharge

Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

- **Mme Sophie CARMONA** inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la responsable de la division
- **M. Frédéric SOMME** inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la responsable de la division

Service fiscalité directe locale et expertise juridique :

Reçoit délégation dans le cadre des attributions du service

Pour la signature des états fiscaux 1259, des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires.

Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **M. Pierre KASZTELAN** inspecteur des finances publiques, responsable du service fiscalité directe locale et expertise juridique

Service qualité des comptes locaux :

Reçoit délégation dans le cadre des attributions du service

Pour la signature des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs à la qualité comptable des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **M. Emmanuel BOURGOIN** inspecteur des finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux
- **M. Kamal KEHILA** inspecteur des finances publiques, chargé de mission à la recette des finances de Reims

Service monétique, dématérialisation, Hélios et démarche partenariale :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions du service

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la monétique, à la dématérialisation et à la démarche partenariale.

Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

- **Mme Marlène ANDRÉ** inspectrice des finances publiques
- **M. Cédric RAUSSIN** inspecteur des finances publiques

Cellule Analyses financières :

Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la cellule

Pour la signature des bordereaux de transmission, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs aux analyses financières du secteur public local

- **M. Pierre KASZTELAN** inspecteur des finances publiques, chargé de mission analyses financières

Service d'Appui au Réseau :

Reçoit délégation dans le cadre des attributions du service

Pour la signature des bordereaux de transmission, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires.

Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **M. Arnaud PIERRE** inspecteur des finances publiques, responsable du Service d'Appui au Réseau

Suivi de la situation des trésoreries des Établissements Publics de Santé :

Reçoit délégation dans le cadre du suivi de la situation des trésoreries des Établissements Publics de Santé

Pour la signature des bordereaux de transmission, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires.

Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de cette fonction

- **M. Kamal KEHILA** inspecteur des finances publiques, chargé de mission à la recette des finances de Reims

2. Pour la division des opérations de l'État :

- **Mme Estelle GENDRON** administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des opérations de l'État
- **Mme Myriam TAGNON** inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division des opérations de l'État

Contrôle et règlement de la dépense de l'État en mode classique et en mode facturier :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, procès-verbaux de lettres chèques, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus le paramétrage des seuils de contrôle dans le cadre du contrôle hiérarchisé, la validation électronique des virements dans l'application VIR, les suspensions de paiement et observations faites aux ordonnateurs, les accusés de réception des notifications d'oppositions et avis à tiers détenteur, les bordereaux de crédits sans emploi, les bordereaux d'envoi, les demandes de renseignement concernant les réimputations de virements, les demandes de pièces complémentaires, les courriers courant d'échange avec les ordonnateurs.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ces services.

- **Mme Lydie CARLIER** inspectrice des finances publiques, responsable du service dépense de l'État et du service facturier

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- **M. Jean-Paul COLLOT** contrôleur principal des finances publiques, adjoint du service dépense en mode classique
- **Mme Isabelle VEDANI** contrôlease principale des finances publiques, adjointe du service facturier

Reçoivent délégation de signature pour la validation électronique des virements dans l'application VIR.

- **M. Édouard LEFEBVRE** contrôleur des finances publiques
- **M. Pascal LEGRAND** agent administratif des finances publiques

Gestion des produits divers :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus les lettres de rappel, les mises en demeure de payer, les saisies à tiers détenteur et les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Elisabeth DEPAQUIS** inspectrice des finances publiques, responsable du service gestion des produits divers

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- **Mme Francine DAUTEL** contrôlease principale des finances publiques

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions du service pour la signature des lettres de relances, des mises en demeure adressées dans le cadre de la phase de recouvrement pré-contentieux et des saisies à tiers détenteur :

- **Mme Francine DAUTEL**, contrôlease principale des finances publiques
- **Mme Lyne JOLY**, contrôlease principale des finances publiques
- **Mme Estelle LEGOUGE**, contrôlease principale des finances publiques

Comptabilité générale de l'État :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus la signature des mandats-cash et documents nécessaires au fonctionnement du compte courant postal, les chèques et documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, la validation générale des virements de la direction régionale des finances publiques sous l'application VIR, la validation électronique des virements de gros montant et virements étrangers.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **M. Cyril PROUDHON** inspecteur des finances publiques, responsable du service comptabilité générale

Reçoivent également délégation pour la signature des bordereaux d'envoi et télécopies ordinaires, signature électronique des virements de gros montants et des virements étrangers, validation générale des virements de la direction régionale des finances publiques sous l'application VIR, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers :

- **M. Pascal COPITET** contrôleur principal des finances publiques
- **M. Florent DEVAUX** contrôleur des finances publiques

Reçoit délégation de signature des mandats-cash et des documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France :

- **M. Pascal COPITET** contrôleur principal des finances publiques

Dépôts et services financiers :

Pour la signature des récépissés, déclarations de recettes et de dépôts de la Caisse des Dépôts et Consignations, et tous les documents de cette nature concernant le service dépôts de fonds, clientèle institutionnelle, CDC, les bordereaux récapitulatifs des dépenses payées par les régisseurs d'avances et états d'emploi des avances, les récapitulatifs des contrôles de la balance mensuelle, les procès verbaux de remise de service, les bordereaux de dépôts des régies d'amende et remboursement des montants trop perçus des régies de recette, les procès verbaux de destruction de documents pour les régies d'État.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

- **M. Gilles FARIEZ** inspecteur des finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers

Reçoit délégation de signature pour exercer celle déléguées spécialement à son responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Laurence REVEL-MOUROZ** contrôlease des finances publiques, adjointe du responsable du service dépôts et services financiers

Caisse :

Reçoivent délégation de signature pour les déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, et les bordereaux de paiement des frais de mission des militaires partant à l'étranger.

- **Mme Laurence REVEL-MOUROZ** contrôlease principale des finances publiques
- **Mme Michèle PATAT** contrôlease des finances publiques
- **Mme Nadine FRAY** agente administrative principale des finances publiques
- **M. Dominique LUCAS** agent administratif des finances publiques

Service liaison rémunérations :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus la signature des accusés de réception des notifications d'opposition et avis à tiers détenteur, les lettres pour les avances budgétaires (mutation DOM-TOM) jusqu'à 7 500€, les déclarations de versement de la contribution de solidarité, les ordres de paiement jusqu'à 7 500€, l'octroi de délais jusqu'à 3 500€ sur une durée n'excédant pas 18 mois, la facturation des paies à façon.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Sylvie PERCHAT** inspectrice des finances publiques, responsable du service liaison rémunérations

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **M. Éric MARTIN** contrôleur principal des finances publiques, 1^{ère} adjoint – Oppositions et comptabilité
- **Mme Céline LAMOUCHE** contrôlease principale des finances publiques, 2^e adjointe – Pôle métier, visa.

3. Pour la division de l'Action Économique et des Fonds Européens :

- **M. Dominique MARI** inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division de l'Action Économique et des Fonds Européens :

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division

Action économique :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à l'action économique.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division

- **Mme Sophie FRAPPA** inspectrice des finances publiques
- **Mme Céline LE BRETON** inspectrice des finances publiques
- **M. Christophe LEGOUGE** inspecteur des finances publiques
- **Mme Marie PHILIPPOTEAUX** inspectrice des finances publiques

Certification des fonds européens :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à l'autorité de certification des fonds structurels européens.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division

- **Mme Isabelle FLAMENT** inspectrice divisionnaire en charge de la certification des fonds européens
- **Mme Tiphaine AUBRY** inspectrice des finances publiques

Article 2 : La présente décision sera effective au 1^{er} septembre 2016, elle annule et remplace la décision du 13 juillet 2016.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Le préfet de la Marne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté DS 2016-035 du Préfet de la Marne en date du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Étienne EFFA, directeur départemental des finances publiques du département de la Marne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Étienne EFFA, directeur départemental des finances publiques du département de la Marne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Étienne EFFA sera exercée par :

- **M. Jacques AMBRAZÉ** administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 ^o et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
--	---

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par

- **Mme Estelle GENDRON** administratrice des finances publiques adjointe, ou
- **Mme Myriam TAGNON** inspectrice divisionnaire des finances publiques

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1, 2, 4 et 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Étienne EFFA, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **Mme Isabelle LECRIVAIN** inspectrice des finances publiques

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 6 et 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Étienne EFFA, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **Mme Isabelle LECRIVAIN** inspectrice des finances publiques
- **Mme Caroline DENOYELLE** inspectrice des finances publiques
- **Mme Claire DUPONT** inspectrice des finances publiques
- **M. Yann LEFAUCHEUR** inspecteur des finances publiques
- **M. Sébastien MARQUIS** inspecteur des finances publiques
- **M. Thierry SAUZE** inspecteur des finances publiques

Art. 5. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Étienne EFFA, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **Mme Isabelle LECRIVAIN** inspectrice des finances publiques

Art. 6. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 janvier 2016.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2016
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- **M. Jacques AMBRAZÉ** administrateur des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ; cette délégation sera exercée sans limitation de somme ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Estelle GENDRON** administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des opérations de l'État.

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ; cette délégation sera exercée sans limitation de somme ;

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Myriam TAGNON** inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable adjointe de la division des opérations de l'État.

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ; cette délégation sera exercée dans la limite de **2 000 000 €** pour les valeurs vénales et de **200 000€** pour les valeurs locatives
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ; cette délégation sera exercée dans la limite de **250 000 €** en matière d'aliénation et de **25 000€** pour les opérations de gestion.
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Isabelle LECRIVAIN** inspectrice des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Caroline DENOYELLE** inspectrice des finances publiques
- **Mme Claire DUPONT** inspectrice des finances publiques
- **M. Yann LEFAUCHEUR** inspecteur des finances publiques
- **M. Sébastien MARQUIS** inspecteur des finances publiques
- **M. Thierry SAUZE** inspecteur des finances publiques
- **M. Marc CHEVRIER** inspecteur des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ; cette délégation sera exercée dans la limite de **250 000 €** pour les valeurs vénales et de **25 000€** pour les valeurs locatives. Sont toutefois exclues de cette délégation les évaluations portant sur les biens viticoles et celles exercées dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

Art. 6. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 janvier 2016 et prendra effet le 1^{er} septembre 2016.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2016
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Arrêté portant délégation de signature dans les fonctions de commissaire adjoint auprès de la SAFER

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques du département de la Marne

- Vu le code rural, notamment son article R. 141-9 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation des commissaires du gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et rural

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **M. Jacques AMBRAZÉ**, administrateur des finances publiques, à **Mme Estelle GENDRON**, administratrice des finances publiques adjointe, à **Mme Myriam TAGNON**, inspectrice divisionnaire des finances publiques et à **M. Marc CHEVRIER** inspecteur des finances publiques à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Champagne-Ardenne, dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace celle du 12 janvier 2015.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2016
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département de la Marne le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - **Mme Estelle GENDRON**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des opérations de l'État, **Mme Myriam TAGNON** inspectrice divisionnaire des finances publiques responsable adjointe de la division des opérations de l'État et **M. Yann LEFAUCHEUR**, inspecteur des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Marne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 janvier 2016 et prendra effet le 1^{er} septembre 2016.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2016
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Mandat

Objet : Désignation du représentant de la partie civile

Je soussigné, Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Marne, donne mandat à **M. David ROUVRE**, Inspecteur principal des Finances publiques, à effet de me représenter devant les instances judiciaires, en qualité de représentant de la partie civile et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure.
Ce mandat prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2016
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Mandat

Objet : Désignation du représentant de la partie civile

Je soussigné, Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Marne, donne mandat à **M. Cyprien CORNIQUET**, Inspecteur principal des Finances publiques, à effet de me représenter devant les instances judiciaires, en qualité de représentant de la partie civile et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure.
Ce mandat prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2016
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 1^{er} avril 2015 la date d'installation de M. Étienne EFFA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division de la gestion fiscale, du recouvrement forcé et des amendes :

- **M. Maxime COUTEAU** administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion fiscale, du recouvrement forcé et des amendes
- **Mme Sandrine CORNET** inspectrice divisionnaire, responsable adjointe de la division de la gestion fiscale, du recouvrement forcé et des amendes

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division.

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service du recouvrement des particuliers et des amendes.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

- **M. Walid ARAB** inspecteur des finances publiques, responsable du service recouvrement des particuliers et des amendes
- **Mme Delphine DEQUET** inspectrice des finances publiques, responsable du service pilotage et animation du réseau
- **Mme Pascale BUSSON** inspectrice des finances publiques, pilotage et animation du réseau
- **Mme Céline KAPFER** inspectrice des finances publiques, animation et soutien des huissiers
- **M. Benoît MARCHAL** Inspecteur des finances publiques, équipe dédiée au pilotage du recouvrement forcé

Reçoivent délégation de signature pour exercer les pouvoirs délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **M. Marc BIVER** contrôleur principal des finances publiques
- **Mme Nathalie FAYTRE** contrôlease des finances publiques
- **Mme Virginie PONCET** contrôlease des finances publiques
- **M. Arnaud VANAQUER** contrôleur des finances publiques

2. Pour la division contrôle fiscal et expertise juridique :

- **M. Pascal MARON** administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division contrôle fiscal et expertise juridique
- **M. Philippe THOMASSIN** inspecteur principal des finances publiques, responsable adjoint de la division contrôle fiscal et expertise juridique
- **Mme Anne-Marie DUPOUY** inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable adjointe de la division contrôle fiscal et expertise juridique

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division.

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

- **M. François BOURHIS** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel
- **Mme Muriel COLINART** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **Mme Rose CURINIER** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **Mme Véronique DEGREE** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **Mme Sylvie DERUELLE** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel
- **M. Jean-Rémy HERBIN** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel
- **Mme Catherine MASSONS** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **M. Philippe MILLOT** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel
- **M. Francis WEBER** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **Mme Pascale WEBER** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **M. Philippe GERMONT** contrôleur principal des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **Mme Colette MAMOUAN** contrôlease des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **M. Sébastien TRAISTER** contrôleur principal des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **Mme Corinne MARCHAL** inspectrice des finances publiques
- **Mme Emmanuelle DOYARD** inspectrice des finances publiques
- **Mme Sylvie SOISSON** inspectrice des finances publiques
- **Mme Delphine THOMASSIN** inspectrice des finances publiques

Reçoit délégation de signature pour exercer les pouvoirs délégués spécialement à son responsable de division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **M. Patrice LEROUX** agent administratif des finances publiques
- **M. Patrick DESESCURES** contrôleur des finances publiques

Service du contrôle de la redevance audiovisuelle :

Reçoivent délégation de signature pour exercer les pouvoirs délégués spécialement à leur responsable de division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service de la Redevance audiovisuelle

- **M. LILIAN CHRETIEN** contrôleur des finances publiques
- **M. Sylvain COMMENCAIS** contrôleur des finances publiques

Article 2 : En cas d'absence d'un responsable de division, son intérim est assuré, dans les conditions et limites fixées par l'article 1, par les autres responsables de division du pôle de gestion fiscale.

Article 3 : La présente décision sera effective au 1^{er} septembre 2016, elle annule et remplace la décision du 4 janvier 2016.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2016
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après, exerçant la fonction de rédacteur à la division contrôle fiscal et expertise juridique :

- **Mme Emmanuelle DOYARD**
- **Mme Sylvie SOISSON**
- **Mme Delphine THOMASSIN**

à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3° les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après, exerçant ses fonctions à la division contrôle fiscal et expertise juridique dans le cadre du plan banlieue :

- **Mme Corinne MARCHAL**

à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000€ ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date du 1^{er} septembre 2016, il annule et remplace l'arrêté du 4 janvier 2016.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2016
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après, exerçant la fonction de rédacteur à la division contrôle fiscal et expertise juridique :

- **M. François BOURHIS**
- **Mme Muriel COLINART**

- **Mme Rose CURINIER**
- **Mme Véronique DEGREE**
- **Mme Sylvie DERUELLE**
- **M. Jean-Rémy HERBIN**
- **Mme Catherine MASSONS**
- **M. Philippe MILLOT**
- **M. Francis WEBER**
- **Mme Pascale WEBER**

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, autres que les remboursements de crédit de TVA, dans la limite de 60 000€;

2° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, pour les remboursements de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €.

Article 2

Le présent arrêté prendra effet à la date du 1^{er} septembre 2016, il remplace et annule l'arrêté du 4 janvier 2016.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Philippe THOMASSIN**, inspecteur principal des finances publiques et à **Mme Anne-Marie DUPOUY**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoints au responsable de la division Contrôle fiscal et Expertise Juridique, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000€;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 300 000€;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté prend effet à la date du 1^{er} septembre 2016, il annule et remplace l'arrêté du 4 janvier 2016.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine CORNET**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable adjointe de la division de la gestion fiscale, du recouvrement forcé et des amendes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000€;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 300 000€;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté prend effet à la date du 1^{er} septembre 2016, il annule et remplace l'arrêté du 4 janvier 2016.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Étienne EFFA.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après, membres de l'équipe de renfort :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DESTRUMELLE Anne	Inspectrice	15 000€	15 000€
BOUTET Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CARLIER Patrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUFOUR Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
EL MELHOUDI Khalil	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GABREL Sonia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOARNIGOU Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUIHOT Aymeric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HABAS Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HARS Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HERRY Sandrina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAIRET Janique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LASFER Karim	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE BRUN Jacques	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LECOQ Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEFORT Nicole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LHERMITTE Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LHOTEL Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MALCURAT Sabine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARY Élodie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ORTIZ Arnaud	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
POUILLON Didier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SIMON Odile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ZENDER Janny	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BAILLA Adeline	Agent	2 000 €	2 000 €
BUR Simon	Agent	2 000 €	2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CLERE Ludovic	Agent	2 000 €	2 000 €
COELHO Stéphanie	Agent	2 000 €	2 000 €
DETRAILLES Brigitte	Agent	2 000 €	2 000 €
JOUNIAUX Ludovic	Agent	2 000 €	2 000 €
PIERRET Océane	Agent	2 000 €	2 000 €
VIOT Gwenaëlle	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2016, il annule et remplace l'arrêté du 1^{er} avril 2015

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
 Directeur Départemental des Finances Publiques,
 Étienne EFFA.

Décision de délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
 de la Marne,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
 Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
 Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 1^{er} avril 2015 la date d'installation de M. Étienne EFFA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
 Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la mission départementale risques et audit :

- **M. Jean-Pierre CARRE** administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit
- **Mme Pascale SIMONET** administratrice des finances publiques adjointe, responsable adjointe de la mission départementale risques et audit

Audit :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la mission Audit

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la mission Audit

- **M. Florent DESMIDT** inspecteur principal des finances publiques
- **Mme Gwenaëlle DUPONCHEL** inspectrice principale des finances publiques
- **Mme Pauline ROUVRE** inspectrice principale des finances publiques

Maîtrise des risques :

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la mission Maîtrise des risques.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs à la mission Maîtrise des risques.

- **Mme Isabelle LAUNOIS** inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Isabelle BALON** inspectrice des finances publiques, cellule qualité comptable
- **M. Thibaut MILLET** inspecteur des finances publiques, cellule qualité comptable

Article 2 : La présente décision sera effective au 1^{er} septembre 2016, elle annule et remplace la décision du 26 janvier 2016.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
 Directeur Départemental des Finances Publiques,
 Étienne EFFA.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie d'Aÿ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants, et L 257 A ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

LAURENT Brigitte	SAINTOT Emmanuel	BERTE Siaka
-------------------------	-------------------------	--------------------

Article 2 : Pour le secteur impôts, délégation spéciale est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, aux agents désignés ci-après :

LAURENT Brigitte	SAINTOT Emmanuel	BERTE Siaka
-------------------------	-------------------------	--------------------

Article 3 : Délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) Pour le secteur impôts : les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
LAURENT Brigitte	Contrôleur	500 €
SAINTOT Emmanuel	Contrôleur	500 €
BERTE Siaka	Contrôleur	500 €

2°) Pour le secteur public local : les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
LAURENT Brigitte	Contrôleur	200 €
SAINTOT Emmanuel	Contrôleur	200 €
BERTE Siaka	Contrôleur	200 €

3°) Pour les secteurs impôts et SPL : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	
		Impôts	SPL	Impôts	SPL
LAURENT Brigitte	Contrôleur	6 mois	6 mois	2 000 €	2 000 €
SAINTOT Emmanuel	Contrôleur	6 mois	6 mois	2 000 €	2 000 €
BERTE Siaka	Contrôleur	6 mois	6 mois	2 000 €	2 000 €

4°) Pour les secteurs impôts et SPL : l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés	
		Impôts	SPL
LAURENT Brigitte	Contrôleur	Tous actes	Tous actes
SAINTOT Emmanuel	Contrôleur	Tous actes	Tous actes
BERTE Siaka	Contrôleur	Tous actes	Tous actes

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Aÿ-Champagne, le **18 août 2016**.

Le comptable par intérim

Alain GORLIER

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de contrôle des revenus patrimoniaux d'EPERNAY

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Arnaud PICARD**, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle de contrôle des revenus patrimoniaux d'EPERNAY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Contentieux	Gracieux
Bénédicte NOLIN	15 000 €	15 000 €
Laurence OLIVIER	15 000 €	15 000 €
Pascale ROBART	15 000 €	15 000 €
Sandrine PINET	15 000 €	15 000 €

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	Contentieux	Gracieux
Marie-Paule BONNAIRE	10 000 €	10 000 €
Christelle HANTISSE	10 000 €	10 000 €
Christine HIVET	10 000 €	10 000 €
Mireille PIERRE	10 000 €	10 000 €
Catherine VERON	10 000 €	10 000 €
Christine FAYET	10 000 €	10 000 €

NOM Prénom	Contentieux	Gracieux
Nathalie LECOQ	10 000 €	10 000 €

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	Contentieux	Gracieux
Frédérique BOUTET	2 000 €	2 000 €
Odile MATTLIN	2 000 €	2 000 €
Delphine STASKIEWICZ	2 000 €	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à EPERNAY, le **1^{er} septembre 2016**

Le responsable du PCRП d'Épernay

Nathalie POURTAU

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de REIMS,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme ENGERRAN Pascale**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de REIMS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BLAVIER Leslie	LEMAIRE Valérie	MARTINOT Christelle
MBAYE Delphine	MASSOT Catherine	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ADAM Carole	ADAM Valérie	BILLARD Christine
BRIGOT-ELMTALSSI Sonia	BRUSCHERA Renato	DAVID Laurence
ECREMENT Thierry	GAUNEL Catherine	LE MOAL Véronique

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHEMIN Philippe	LEPOLARD Nadine	
-----------------	-----------------	--

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à REIMS, le **1^{er} septembre 2016**

L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de REIMS

Béatrice MARCHAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE
SIE D'EPERNAY
21, RUE DU MOULIN À VENT
51 300 EPERNAY

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'EPERNAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice HIVET, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'EPERNAY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € portée à 60 000 € en l'absence du comptable ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €, portée à 60 000 € en l'absence du comptable ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, en l'absence du comptable ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande, portée à 100 000 € en l'absence du comptable ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations

de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet : dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

SALZARD Thierry	BENOIT Christine	MULS Sylvie
TALLOTTE Michel	FEUILLET Sylvie	GACHIGNAT Sylvie
GOUAGOUT Brigitte	HIBLOT Pascal	JEANNIN Sylvie
LESEURE-RANSON Martine	LORIOT Nathalie	MARTIN Corinne
ORNIACKI Nathalie	ROCHETTE Thierry	

2°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 €, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 200 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

LOUDART Gilles	FORGET Nathalie	MORIZOT Nancy
CORNET Céline	THOMAS Nathalie	VERCRUYSE Valérie
RANDRIANARISON Emilson		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) En cas d'absence simultanée du comptable et de l'adjointe, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SALZARD Thierry	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BENOIT Christine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
MULS Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
FEUILLET Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
GACHIGNAT Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
TALLOTTE Michel	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
HIBLOT Pascal	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
JEANNIN Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
LESEURE-RANSON Martine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
LORIOT Nathalie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARTIN Corinne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
ORNIACKI Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROCHETTE Thierry	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GOUAGOUT Brigitte	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne

A EPERNAY, le 01 septembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises, Michel SANCHE

